



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

EDITION 2016

Complément d'information à l'Info-Service « Etre au chômage »

Une brochure pour les chômeurs

Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de l'UE/AELE)

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service est un complément à l'Info-Service « Etre au chômage » (N° 716.200).

Si vous souhaitez chercher un emploi dans un Etat membre de l'UE/AELE¹, vous pouvez, sous certaines conditions, exporter votre droit à l'indemnité de chômage suisse pour une durée maximale de 3 mois (exportation des prestations). Cette édition de l'Info-Service vous donne un aperçu des conditions qui régissent l'exportation des prestations et le déroulement de la procédure.

L'Info-Service se base sur les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009 applicables en Suisse.

Cet Info-Service vous donne des informations générales. Le texte légal est seul déterminant.

Si vous avez des questions concrètes, vous pouvez vous adresser aux organes d'exécution :

- l'office régional de placement (ORP);
- l'autorité cantonale;
- la caisse de chômage.

Pour ne pas alourdir le texte, l'Info-Service est rédigé au masculin; nous vous remercions de votre compréhension.

Toutes les Info-Services et les brochures du SECO concernant l'assurance-chômage peuvent être consultées sur le site www.espace-emploi.ch.

1 L'ALCP ne s'étend pas encore à la Croatie.

ABRÉVIATIONS

AELE	Association européenne de libre-échange
RA	Règlement (CE) N° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement d'application)
EURES	EUropean Employment Services
RB	Règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement de base)
IC	Indemnité de chômage
LACI	Loi sur l'assurance-chômage (RS 837.0)
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage (RS 837.02)
ORP	Office régional de placement
PD	Portable Document
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
UE	Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

L'ESSENTIEL EN BREF	6
----------------------------------	----------

10 QUESTIONS SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

1 Est-ce que je peux avoir recours à l'exportation de prestations?	7
2 Quand est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations?	7
3 Combien de temps est-ce que je peux exporter mes IC?	7
4 A combien s'élève mon indemnité de chômage et qui me la verse?	7
5 Comment faire une demande d'exportation des prestations?	8
6 Qu'est ce que le délai d'attente de 4 semaines?	8
7 De quoi faut-il tenir compte lors de l'inscription à l'étranger?	8-9
8 Quelles obligations est-ce que je dois respecter durant la période d'exportation des prestations?	9
9 A partir de quel moment est-ce que je perçois des prestations lors de mon retour en Suisse?	10
10 Est-ce que mon solde est perdu lors d'un retour anticipé?	10

RÈGLES IMPORTANTES À OBSERVER

A Correspondance avec votre ORP et votre caisse de chômage	11
B Comment est-ce que je suis assuré en cas de maladie et d'accident?	11
C Jours sans contrôle (vacances)	11
D Recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein	11
Info-Services, brochures et liens complémentaires	12

L'ESSENTIEL EN BREF

L'exportation des prestations permet de chercher un emploi dans un pays membre de l'UE/AELE tout en percevant les indemnités de chômage (IC) suisses. En tant que citoyen suisse, vous pouvez exporter vos indemnités de chômage dans tous les Etats membres de l'UE/AELE au 1^{er} juin 2016. Si vous êtes citoyen européen, vous pouvez exporter vos indemnités de chômage dans les Etats membres de l'UE au 1^{er} juin 2016, et en tant que ressortissant d'un Etat de l'AELE, vous pouvez exporter vos indemnités dans tous les Etats membres de l'AELE au 1^{er} juin 2016.

Les apatrides et les réfugiés peuvent exporter leurs indemnités de chômage à condition qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour et de travail dans l'Etat de la recherche d'emploi. Pour plus de précisions, veuillez vous adresser à votre ORP.

Si vous désirez des informations sur la vie quotidienne et professionnelle au sein des Etats membres de l'UE/AELE, veuillez vous adresser aux conseillers EURES. EURES est un réseau de coopération des services publics de l'emploi de l'Union européenne et des Etats membres de l'AELE.

Les pays membres de l'UE sont (état au 1^{er} juin 2016):

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (seulement la partie contrôlée par le gouvernement de la République de Chypre), Croatie², Danemark (sans Groenland et Îles Féroé), Espagne (y c. Baléares, Îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande (y c. Îles Åland), France (y c. Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion, sans Nouvelle Calédonie et régions dépendantes, Polynésie française, territoires français de l'hémisphère Sud et de l'Antarctique, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce (y c. Mont Athos), Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas (sans Antilles néerlandaises), Pologne, Portugal (y c. Açores et Madère), République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y c. Gibraltar, sans Îles anglo-normandes, Île de Man, Akrotiri et Dhekelia, Anguilla, Îles Caïman, Îles Falkland, Île Géorgie du Sud, Îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et régions dépendantes, territoires britanniques de l'Antarctique, Îles Turks-et-Caïcos, Îles Vierges britanniques et Bermudes), Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les Etats membres de l'AELE sont (état au 1^{er} juin 2016):

La Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

2 L'ALCP ne s'étend pas encore à la Croatie.

10 QUESTIONS SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

Est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations ?

1

Si vous êtes citoyen suisse ou européen et que vous souhaitez chercher un emploi dans l'UE, ou si vous êtes citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'AELE et que vous voulez chercher du travail dans un pays membre de l'AELE, vous pouvez exporter vos IC durant 3 mois au maximum (délai d'exportation).

Adressez-vous à votre ORP, afin de vérifier votre droit à l'exportation des prestations.

Quand est-ce que je peux avoir recours à l'exportation des prestations ?

2

Vous avez droit à l'exportation des prestations si :

- vous êtes au chômage;
- vous vous inscrivez au chômage en Suisse;
- vous remplissez les conditions relatives à la période de cotisation;
- vous avez droit à des IC;
- vous faites la demande d'exportation des prestations auprès de l'ORP;
- vous respectez le délai d'attente de 4 semaines.

Combien de temps est-ce que je peux exporter mes IC ?

3

L'exportation des prestations ne peut pas dépasser 3 mois (délai d'exportation). En aucun cas le délai d'exportation ne peut durer plus longtemps que le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation.

A combien s'élève mon indemnité de chômage et qui me la verse ?

4

Le montant de votre indemnité de chômage ne change pas au cours de la période d'exportation des prestations. C'est votre caisse d'assurance-chômage qui vous verse l'IC, comme d'habitude.

Comment faire une demande d'exportation des prestations ?

5

Vous devez faire la demande auprès de l'ORP en remplissant le formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ». Faites votre demande à l'avance, car le traitement du dossier par l'ORP peut prendre du temps.

Si vous remplissez toutes les conditions, l'ORP vous remet le document « Maintien du droit aux prestations de chômage » (PD U2).

Si vous prévoyez de rester à l'étranger même en cas de recherche d'emploi infructueuse, nous vous conseillons de demander le document « Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage » (PD U1) à votre caisse de chômage avant votre départ.

Qu'est ce que le délai d'attente de 4 semaines ?

6

Avant de pouvoir exporter vos prestations, vous devez vous tenir à disposition de l'ORP pendant au moins 4 semaines et être disposé à accepter un emploi qui pourrait vous être proposé.

Toutefois, l'ORP peut réduire ce délai d'attente de 4 semaines, si un placement dans un avenir proche s'avère impossible ou si vous partez vous installer à l'étranger avec votre conjoint ou votre partenaire, ou si vous allez le rejoindre ou si vous partez vous installer à l'étranger avec votre conjoint ou partenaire enregistré ainsi qu'en cas de raison valable lors du retour dans votre pays d'origine.

De quoi faut-il tenir compte lors de l'inscription à l'étranger ?

7

Vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi compétents de l'Etat dans lequel vous recherchez un emploi. Lors de votre inscription, vous devez présenter le formulaire PD U2, qui prouve que vous avez bien le droit d'exporter vos prestations.

Il contient notamment la date de début et de fin du délai d'exportation, de même que l'échéance à laquelle vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi de l'Etat où vous vous rendez.

Afin que vous perceviez des prestations dès le début du délai d'exportation, vous devez vous inscrire dans les 7 premiers jours du délai d'exportation auprès des services de l'emploi à l'étranger. Si ce jour tombe sur un jour férié, un samedi ou un dimanche, inscrivez-vous le jour ouvrable suivant.

Exemple :

Le formulaire PD U2 atteste d'un délai d'exportation allant du 2 juillet au 1^{er} octobre. Madame X quitte la Suisse le 4 juillet.

Question: quand est-ce que Madame X doit s'inscrire, au plus tard, auprès des services de l'emploi de l'Etat dans lequel elle se rend, afin qu'elle perçoive des prestations à compter du 2 juillet? Réponse: Madame X doit s'inscrire auprès des services de l'emploi à l'étranger dans les 7 premiers jours du délai d'exportation, à savoir le 8 juillet au plus tard. Si elle s'inscrit après le 8 juillet, elle ne percevra les prestations qu'à partir du jour de son inscription.

Par contre, si le 8 juillet est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite d'inscription est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Dans tous les cas, l'échéance du délai d'exportation ne change pas: Madame X percevra des prestations jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard.

Quelles obligations est-ce que je dois respecter durant la période d'exportation des prestations?

8

Durant la période d'exportation des prestations, votre droit aux IC est toujours régi par le droit suisse. Par conséquent, vous devez envoyer le formulaire « Indications de la personne assurée » à votre caisse de chômage chaque fin de mois, même durant cette période. En remplissant ce formulaire, vous respectez l'obligation d'informer et vous faites valoir vos droits à l'IC. A noter que le formulaire doit être soumis dans les délais à votre caisse de chômage, signé, ainsi que dûment et correctement rempli, pour que vous perceviez les IC. Si vous ne faites pas valoir vos droits durant une période de 3 mois, vous perdez votre droit à l'IC.

Vous obtenez les formulaires « Indications de la personne assurée », nécessaires pour la période d'exportation des prestations, auprès de l'ORP.

Toute violation de l'obligation d'informer que vous avez vis-à-vis de votre caisse de chômage peut entraîner une sanction et une dénonciation pénale.

Vous devez par ailleurs respecter les prescriptions de contrôle de l'Etat dans lequel vous cherchez du travail. Vous obtiendrez des précisions sur les prescriptions de contrôle (p.ex. recherches d'emploi) auprès des services de l'emploi de l'Etat compétent.

Si, durant votre recherche d'emploi à l'étranger, des faits susceptibles de modifier votre droit aux IC surviennent (p.ex. refus d'une offre d'emploi, violation des prescriptions de contrôle, apparition d'une incapacité de travail), les services de l'emploi étrangers en informent l'ORP. Ensuite, l'ORP ou la caisse de chômage examine les conséquences juridiques (réduction ou suspension des prestations, sanction).

A partir de quel moment est-ce que je perçois des prestations lors de mon retour en Suisse ?

9

Entre le dernier jour où vous vous tenez à disposition des services de l'emploi à l'étranger et le jour où vous annoncez personnellement votre retour à l'ORP, vous n'avez pas droit aux IC.

Vous devez par conséquent vous annoncer immédiatement à l'ORP lors de votre retour. Vous recevrez les IC au plus tôt à compter du jour où vous avez personnellement annoncé votre retour à l'ORP.

Est-ce que mon solde est perdu lors d'un retour anticipé ?

10

Si vous souhaitez rentrer en Suisse avant l'expiration du délai d'exportation, désinscrivez-vous des services de l'emploi étrangers.

Jusqu'à la fin du délai d'exportation, vous pouvez à nouveau chercher un emploi dans le même Etat (« morcellement » de l'exportation des prestations). Demandez une autorisation de « morcellement » à votre ORP au moyen du formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ». Vous n'êtes plus soumis au délai d'attente.

RÈGLES IMPORTANTES À OBSERVER

Correspondance avec votre ORP et votre caisse de chômage

A

Durant la période d'exportation des prestations, restez en contact avec vos autorités d'exécution (p.ex. envoi mensuel du formulaire « Indications de la personne assurée »). Notez que l'échange postal international peut être risqué et prendre du temps. Dès lors, si vous souhaitez communiquer par courrier électronique, vous pouvez faire une demande d'adresse électronique (payante) sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée³.

Comment est-ce que je suis assuré en cas de maladie et d'accident ?

B

Durant la période d'exportation des prestations, vous êtes toujours assuré auprès de votre caisse maladie suisse en cas de maladie et auprès de la Suva contre les accidents non professionnels. Pour pouvoir bénéficier de soins médicaux à l'étranger, vous devez toutefois vous munir de la carte européenne d'assurance-maladie, que vous pouvez demander à votre caisse maladie.

Jours sans contrôle (vacances)

C

Le service de l'emploi à l'étranger peut vous octroyer, durant la période d'exportation des prestations, des jours sans contrôle. Dans ce cas, la caisse suisse de chômage continue de vous verser des prestations, que vous ayez droit à des jours sans contrôle selon le droit suisse ou non.

Conformément au droit suisse, vous ne pouvez toucher aucun jour sans contrôle directement avant ou après la période d'exportation des prestations.

Recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein

D

Si, en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'AELE, vous voulez chercher du travail dans la Principauté du Liechtenstein, vous n'avez pas besoin de faire une demande formelle d'exportation des prestations. Durant la période de recherche d'emploi dans la Principauté du Liechtenstein, vous devez toutefois satisfaire aux prescriptions de contrôle de l'ORP.

Si vous êtes citoyen européen, vous ne pouvez faire valoir vos droits à l'exportation des prestations suisses que dans les pays membres de l'UE. Toutefois, vous êtes libre de rechercher un emploi dans la Principauté du Liechtenstein également durant votre période de chômage en Suisse.

³ Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site internet de la Chancellerie fédérale <http://www.bk.admin.ch/> → rubrique Thèmes → Cyberadministration → Registre des procédures administratives → Plates-formes de distribution électroniques.

Info-Services, brochures et liens complémentaires

- Toutes les Info-Services et les brochures relatives à l'assurance-chômage sont disponibles sur le site www.espace-emploi.ch (Publications → Brochures → Pour les chômeurs).
- www.espace-emploi.ch
- www.eures.ch/fr
- www.bsv.admin.ch/soziale_sicherheit/index.html?lang=fr
- www.ec.europa.eu/social

Info-Service

Une publication du

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.204 f 06.2016 30'000